

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.109 du 26 juin 2013

A. 206.930/XI-19.341

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par XXX qui demandent la cassation de la décision n° 88.783 du 2 octobre 2012 (dans l'affaire 104.232/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 novembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 28 février 2013, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi recommandé de l'ordonnance visée par le paragraphe 2 de cet article;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, 39/73, 39/57 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de sécurité juridique; qu'en substance, ils font valoir qu'en suite d'une ordonnance prise par le Conseil du contentieux des étrangers sur pied de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et envoyée le 3 septembre, ils ont introduit une demande d'être entendus par un courrier recommandé du 19 septembre; qu'ils constatent qu'au regard de la computation des délais telle que prévue par l'article 39/57 de la loi précitée, leur envoi ne serait pas tardif, de sorte qu'en prévoyant une computation différente du délai pour l'envoi d'une demande de poursuite de la procédure, l'article 39/73 visé au moyen est discriminatoire puisqu'il existe «un traitement différent entre des situations analogues»; qu'ils sollicitent de poser, sur ce point, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant qu'après l'audience du 23 mai 2013, par l'arrêt n° 84/2013 du 13 juin 2013, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle ayant un objet similaire, s'est prononcée par la négative; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'exprimer sur l'incidence de cet arrêt en la présente affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 19 septembre 2013 à 14.00 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT